

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION TOUTE ESPECE PISCIOLE  
SUR LE LOIRET DANS LE BASSIN DU BAC**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38 et R436-71,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** la demande en date du 19 juin 2024 formulée par l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret (ASRL) concernant l'instauration d'un parcours spécifique de graciation pour tout carnassier sur le Loiret dans le bassin du Bac,

**VU** le règlement général relatif aux statuts de l'ASRL en date du 30 avril 2007, faisant adhérer de façon automatique les propriétaires riverains dans le périmètre de l'association,

**VU** les compléments demandés par mail le 8 novembre 2024 au président du Brochet Olivetain,

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2024,

**VU** la demande d'avis en date du 18 novembre 2024 transmise à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne et restée sans réponse,

**VU** l'avis de la Fédération pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que les linéaires objets des parcours sont la propriété des riverains, qui par leur adhésion automatique à l'ASRL, délèguent leurs droits de pêche au Brochet Olivetain,

**CONSIDÉRANT** les compléments d'information transmis par le Brochet Olivetain en date du 12 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que le parcours s'étend sur tout la bassin du bac,

**CONSIDÉRANT** que toute espèce piscicole sera remise à l'eau sur l'ensemble du bassin du Bac,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Toute espèce piscicole capturée sur la rivière du Loiret dans sa partie non domaniale au sein du bassin du Bac sur la commune d'Olivet devra être remise immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui devront être détruites.  
Le linéaire du cours d'eau concerné est disponible en annexe.

### **ARTICLE 2:**

Seuls les modes et procédés de pêche suivants sont autorisés :

#### **Pour les carnassiers :**

- une seule canne tenue à la main,
- mouches et leurres artificiels uniquement,
- utilisation d'hameçons de préférence sans ardillons ou avec ardillons écrasés uniquement.

Les vers et poissons vivants ou morts sont interdits.

#### **Pour les autres espèces :**

- 3 cannes maximum,
- appâts végétaux uniquement.

Seul le flotteur est autorisé pour la pêche au coup.

### **ARTICLE 3 :**

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole s'appliquera.

### **ARTICLE 4 :**

Le Brochet Olivetain est chargé de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes en conformité avec les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Cet acte sera caduc au 31 décembre 2029.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire d'Olivet, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 19 DEC. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

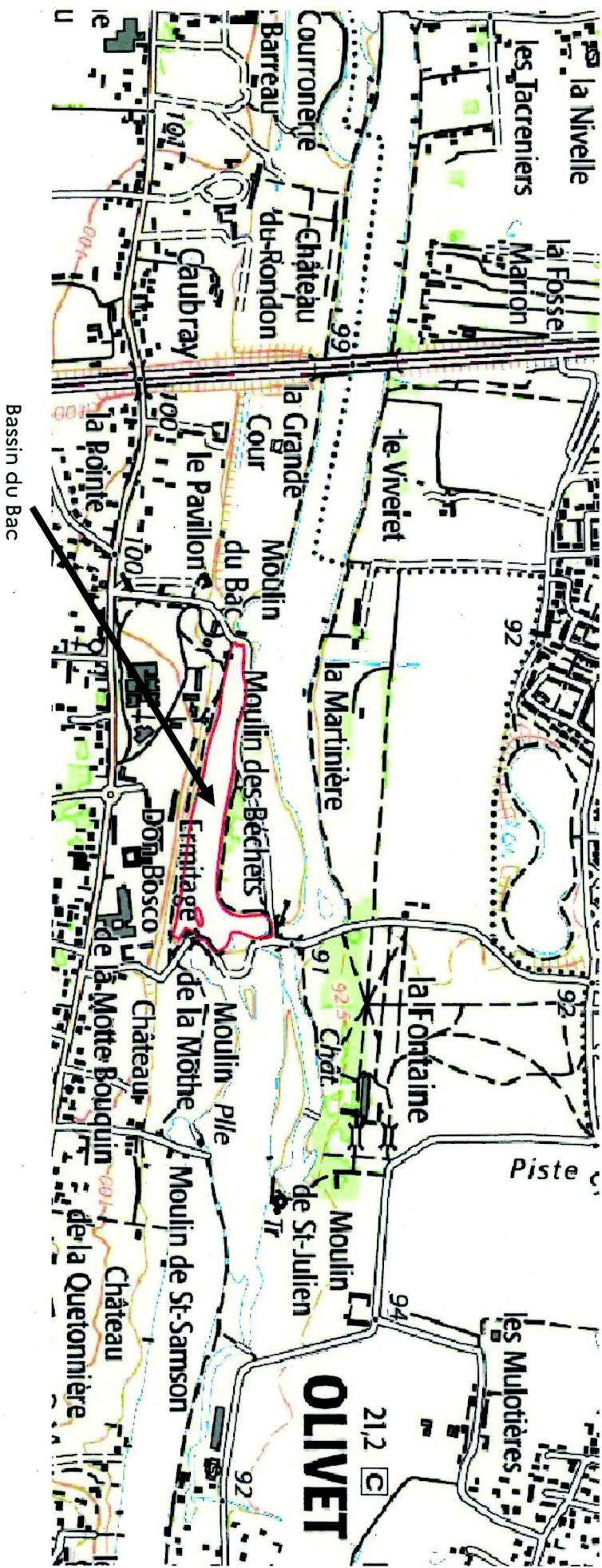
*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Annexe : localisation du parcours de graciation de toute espèces piscicoles sur le Loiret dans le bassin du Bac – Période 2025-2029

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2024**

15



Source : DDT du Loiret  
IGN scan 25